

Compte rendu de la séance du 06 décembre 2018

Secrétaire(s) de la séance:

Jean-Pierre GAYDA

Ordre du jour:

- 1/ Personnel - création d'emploi d'un agent polyvalent, agent du patrimoine, responsable de l'Agence Postale Communale, de la surveillance de la cantine à temps non complet.
- 2/ Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSSEP)
- 3/ Dossier de demande de subvention intempérie voirie auprès du département
- 4/ Communauté de Communes du Limouxin - Modification des statuts
- 5/ Chantier d'Insertion 2019
- 6/ Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissement Public Locaux par décision de leur assemblée délibérante
- 7 / Questions diverses

Délibérations du conseil:

création d'un emploi de titulaire responsable de l'Agence Postale communale et agent du patrimoine à temps non complet (D 2018 040)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a une agence postale communale située au Point Accueil de l'abbaye, dont les fonctions sont exercées à ce jour par un agent en Contrat à durée déterminée. Cet agent assure en complément les fonctions d'agent du patrimoine et de surveillance de la cantine en période scolaire

Il est utile de rappeler que le coût salaire de cet agent est financé à hauteur de 1144 €/mensuel par la poste pour une durée de 9 ans à partir de la signature de la convention et reconductible tacitement sauf dénonciation par la commune.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un poste d'agent polyvalent à temps non complet pour assurer les fonctions nommées ci dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE la création d'un poste d'agent à temps non complet de 121h34/mensuel annualisé compte tenu de la nature des activités, cadre d'emploi des agent du patrimoine, catégorie C, échelon 7 qui prendra effet au 1er janvier 2019.

MODIFIE le tableau des effectifs du personnel comme suit :

- 1 rédacteur à temps complet
- 1 adjoint administratif à temp complet
- 2 agents de maîtrise à temps complet
- 2 agent techniques à temps complet
- 3 agents techniques à temps non complet
- 1 ATSEM à temps non complet
- 1 agent polyvalent responsable de l'APC, agent du patrimoine

DIT que la dépense sera inscrite à l'article 012-6411 du budget 2019

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 1
Refus : 0

RIFSEEP - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

Vu le décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la saisine du Comité Technique en date du 9 juillet 2018

Considérant qu'il appartient à la Commune d'Alet les Bains de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire, il est proposé d'instituer le RIFSEEP selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

sont bénéficiaires du RIFSEEP, les agents rémunérés par la Commune d'Alet les Bains (budget principal et budget annexe abbaye) comme suit

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Agents contractuels de droit public en CDI à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Agents contractuels de droit public en CDD à temps complet, temps non complet ou à temps partiel justifiant de 1 an au moins d'ancienneté sans discontinuité au 1er janvier de l'année considérée.

Article 2 : Structure du RIFSEEP

le RIFSEEP est composé :

- d'une part fixe appelée Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées sur le poste et à l'expérience de l'agent affecté sur le poste
- d'une part variable dite Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 3 : Indemnité de fonction de sujétion et d'expertise IFSE :

L'indemnité de Fonction de sujétion et d'Expertise (IFSE) tient compte des critères suivants :

1° Fonctions d'encadrement

- le niveau de hiérarchie
- le nombre de collaborateur encadré
- le niveau d'encadrement
- l'organisation du travail des agents, gestion des plannings

2° Projets et activités

- le niveau de responsabilité lié aux missions
- la délégation de signature par arrêté
- la conduite de projet institutionnel
- la préparation et/ou animation des réunions

3° Technicité, expertise et qualification

- la polyvalence multi-sites/services
- la pratique et la maîtrise d'un outil métier
- les habilitations
- les connaissances requises
- l'autonomie

4° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste

- les relations fonctionnelles externes/internes
- l'exposition à un risque physique ou verbal
- l'itinérance, les déplacements
- la variabilité des horaires
- les sujétions horaires régulières

5° L'expérience professionnelle

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Pour ce qui concerne le critère de l'expérience professionnelle, cette variable peut être réexaminée chaque année et peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titres des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes, permanence...)

Article 4 : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est attribué annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement seront appréciés :

- l'atteinte des objectifs individuels et collectifs fixés annuellement
- l'engagement professionnel de l'agent, manière de servir, motivation, sens du service public
- l'adaptabilité, autonomie des les projets du service
- l'intégration et relations avec la hiérarchie, collègues et autres publics

Article 5 : Définition des groupes et répartition

1) Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein des différents groupes au regard des missions exercées sur le poste :

B1 : catégorie B - rédacteur principal

C1 : catégorie C - chef d'équipe

C2 : catégorie C - poste sans expertise

Les plafonds sont définis par filières, cadres d'emplois et fonctions comme suit

2) répartition :

Filières	cadres d'emplois	groupes	plafonds annuels IFSE MAX/agent	CIA MAX/agent	IFSE(montant plafond annuel agent Alet
Administrative	rédacteurs	B1	17 480.00	2 380.00	8 500.00
	Adjoints administratifs	C1	11 340.00	1 260.00	7 800.00
Technique	Agents de maîtrise	C1	11 340.00	1 260.00	7 800.00
	Adjoints techniques	C2	10 800.00	1 200.00	6 000.00
Social	Atsem	C2	10 800.00	1 200.00	6 000.00
Patrimoine	Adjoint du patrimoine	C2	10 800.00	1 200.00	6 000.00

Le régime indemnitaire antérieur à la mise en place du RIFSEEP sera maintenu pour les cadres d'emplois non concernés.

Article 6 : cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toute autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité pour travail dominical régulier
- l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire

- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (primes annuelles, 13ème mois)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Article 7 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Lorsque le régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP est supérieur à l'IFSE calculée en fonction de la cotation du poste, l'agent bénéficie de la clause du maintien de son régime indemnitaire antérieur hormis dans le cadre de changement de fonctions.

Le CIA lorsqu'il est attribué est versé annuellement.

Article 8 : Pénalisation liée à l'absence

L'IFSE est suspendue pendant les périodes d'absences suivantes :

- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Congé de maladie ordinaire au delà du 7ème jour d'absence du congé de maladie prescrit.

Article 9 : Maintien du régime indemnitaire

L'IFSE sera maintenu en cas de :

- travail à temps partiel thérapeutique
- congés annuels
- congés maternité
- maladie professionnelle
- accident du travail

Article 10 : Date d'effet

Le RIFSEEP est applicable au 1er janvier 2019

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus sont inscrits au budget de la Commune et du budget annexe Abbaye.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions , de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants aux budgets

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Demande de subventions Intempéries auprès du Département (D 2018 042)

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la demande de subvention auprès du Département pour le financement des dégâts voirie suite aux intempéries du 15 octobre 2018 il convient de délibérer.

Elle propose au conseil de se prononcer sur le dépôt auprès du département d'une demande de subvention pour des travaux de voirie, espaces publics et ouvrages d'art qui s'élève provisoirement à 32 344 € HT;
- 7 344 € HT concernant la voirie communale estimé par l' ADT
- 25 000 € HT concernant le pont inférieur de la salle des fêtes et la passerelle piétons

Nous sommes encore dans l'attente de l'expertise subaquatique du pont de la RD 2118 programmée par une équipe spécialisée du CEREMA.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE de solliciter le département pour la demande de subvention des travaux de voirie espaces, publics et ouvrages d'art pour un montant qui s'élève provisoirement à 32 344 €HT dans l'attente de l'expertise du pont par une équipe du CEREMA.

DIT que le plan de financement sera établi dès que le montant total des travaux sera connu

DEMANDE l'inscription du programme au budget

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Communauté de Communes du Limouxin - modification des statuts (D 2018 043)

Il convient d'actualiser les statuts de la Communauté de communes sur divers points et notamment afin de les mettre en conformité avec la réglementation sur les accueils périscolaires modifiée par le décret du 23 juillet 2018 ; il paraît utile de prévoir à ce sujet la délégation de gestion entre les communes membres et la Communauté pour l'accueil des mercredis.

En outre, suite à la sollicitation de plusieurs communes et dans le cadre de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat, il est proposé au titre de la compétence de l'habitat de prévoir l'intervention de la Communauté de communes dans le cadre des garanties d'emprunts sollicitées lors de la construction de logements sociaux pour les communes de moins de 3 500 habitants à compter de 2019.

Le Conseil communautaire a approuvé le projet de statuts lors de sa séance du 27 septembre 2018 pour l'actualisation de l'article 6 des statuts consacré à la définition des compétences.

L'article 6 est ainsi modifié :

Article 6 : COMPETENCES

La Communauté de communes est régie par les principes de spécialité territoriale et fonctionnelle ainsi que le principe d'exclusivité.

Les compétences pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Etudes, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées inscrits au plan départemental de randonnées et leurs dépendances ;

A ce titre, la communauté peut organiser des animations et manifestations visant à promouvoir la randonnée et les sentiers communautaires ;
 - Etude et valorisation du massif forestier (Charte forestière) ;
 - Etudes préliminaires à la création d'un Parc Naturel Régional.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; sont reconnues d'intérêt communautaires : les ZAC (hors ZAE) dont la superficie est égale ou supérieure à 5 hectares.

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; est reconnu d'intérêt communautaire la création d'un observatoire de l'activité commerciale, comportant une veille sur les locaux commerciaux de centre-ville ;
- Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique, création et gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion ;
- Aménagement, développement, diversification des activités et exploitation de l'abattoir de Quillan-Haute Vallée de l'Aude ;
- Gestion d'un service d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement des entreprises en création ou récentes (pépinière d'entreprises) ou en développement (hôtel d'entreprises) ; gestion de services mutualisés à destination des entreprises hébergées ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :
 - Accueil, information touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (dont comités départemental et régional du tourisme) ;
 - Coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;

- Elaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;
 - Commercialisation de prestations de services touristiques ;
 - Collecte de la taxe de séjour.
- Etudes et réflexion sur la création d'un pôle thermal Alet-les-Bains – Rennes les Bains.
- 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- 4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**
- 5. Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)** Compétences mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes exerce pour la conduite **d'actions d'intérêt communautaire** les compétences suivantes :

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- L'élaboration d'un plan climat énergie territorial (PCET) ;
- La participation à la mise en place d'aires de co-voiturage ;
- Etude de nouveaux programmes relatifs aux énergies renouvelables telles que le solaire, la biomasse et l'éolien.

- 2. Politique du logement et du cadre de vie.**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Le pilotage d'études permettant une meilleure connaissance du parc locatif social ainsi que l'élaboration d'un schéma du logement social ;
- La promotion des programmes de construction de logements à caractère social ;
- La participation aux programmes prévus aux schémas de création de logement social par une garantie d'emprunt (apportée en complément de celle du Conseil départemental) pour les nouveaux programmes dans les communes de moins de 3 500 habitants ;
- La création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;
- Politique de soutien au parc immobilier bâti privé :
 - Programmes d'intérêt général (P.I.G.) ;
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).
- Programme local de l'habitat (P.L.H.).

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Les voiries d'intérêt communautaire existantes au jour de la création par fusion de la communauté de communes ;
- Les voiries internes nouvelles des zones d'activité communautaires, les réseaux accessoires à ces voiries, nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- Les voiries de desserte nouvelles des zones d'activité communautaires ; il s'agit des voies reliant les zones d'activité économique aux voies communales ou départementales existantes et les réseaux accessoires à ces voiries, nécessaires à leur bon fonctionnement.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel comprenant une salle de diffusion sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux ;
- La construction, l'entretien et le fonctionnement de l'école de musique communautaire ;
- L'entretien et la gestion de la bibliothèque communautaire à Couiza.

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un boulodrome communautaire à Limoux ;

- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un espace multisports situé Domaine de Ninaute à Limoux ;
- L'aménagement, l'entretien et le fonctionnement du gymnase communautaire à Routier (parcelle cadastrée n° 532 section B).

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- **Politique de maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes :**
 - Gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées ou dépendantes ;
 - Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, employeurs dans le cadre de l'aide à domicile ;
 - Gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées ou handicapées.
 - **Gestion de l'EHPAD « Les Estamounets », situé Chemin de Coustaussa à COUIZA.**
- 6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes** en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Politique d'accueil de la petite enfance

- Création et gestion des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil, crèches, haltes garderies, services d'accueil familial) ;
- Création et gestion des relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

2. Politique à destination de la jeunesse

- Accueils de loisirs sans hébergement pour mineurs déclarés, en périodes extra-scolaires et, le cas échéant, organisation et gestion d'un service de transport des enfants des communes membres vers les centres de loisirs ;
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse, en dehors du champ de l'enseignement obligatoire ;

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Gestion d'un fond d'aide aux jeunes (« CAP Jeunes Limouxin ») ;
- Ludothèques ;
- Dispositifs de soutien à la parentalité (notamment dans le cadre du contrat enfance-jeunesse) ;

- Dispositifs d'accueil pour les adolescents et préadolescents (« accueil ados »), en particulier à destination des collégiens.

3. Gestion du centre d'accueil et d'hébergement Robert BADOE situé domaine de Ninaute à Limoux.

4. Politique locale de santé :

- Elaboration d'un contrat local ou territorial de santé ;
- Etude, création et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), centres de santé et centres médicaux communautaires.

5. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L1425-1 du CGCT.

6. Création et gestion, par délégation de la collectivité compétente, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes.

7. Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Diagnostiques initiaux, diagnostics-cessions, contrôles de conception, contrôles de réalisation, contrôles de bon fonctionnement ;

Dans le cadre du SPANC, la communauté de communes est mandataire des usagers pour l'octroi des aides à la réhabilitation des installations.

8. Action culturelle d'intérêt communautaire

Soutien ou, le cas échéant, organisation d'événements ou d'actions relevant de l'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement artistique, de la création artistique sous toutes ses formes, de la diffusion des œuvres et des spectacles vivants, ainsi que de la valorisation du patrimoine culturel immatériel ;

Politique d'enseignement musical intégrant l'intervention en milieu scolaire.

9. Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur urbains.

10. Contribution au contingent d'incendie et de secours (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude).

PRESTATIONS :

- Prestations de service :

La Communauté peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales, réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou, le cas échéant, pour le compte d'autres EPCI.

- Délégation de gestion :

La Communauté peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1, assurer la gestion d'un service par délégation d'une commune membre ou d'un E.P.C.I., notamment en matière d'accueil périscolaire.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Limouxin tel qu'il figure ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

CHANTIER D'INSERTION 2019D 2018 044

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'au titre de la politique d'insertion par l'activité économique, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), le Conseil Départemental et Pôle Emploi lancent à nouveau pour l'année 2019 un appel à projet "Ateliers et Chantier d'Insertion" dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2019 (PDI).

Comme les années précédentes (2016,2017,2018) la commune d'Alet les Bains est en mesure de porter un tel chantier d'insertion. Cette action permettra à nouveau d'accueillir 6 demandeurs d'emploi en difficultés (bénéficiaire du RSA, jeunes et adultes de bas niveau de qualification, adultes handicapés...). Le dispositif a montré à nouveau cette année sa pertinence et son efficacité.

Cette opération fait partie d'un projet global qui comprend comme en 2018 :

- la continuité de la restauration des remparts et autres patrimoines bâtis
- la mise en place de chantier annexe pour couvrir les périodes d'intempéries

Cette opération permettra comme les années précédentes, l'apprentissage et la découverte des métiers d'art, sculpture, ferronnerie, taille de pierre en lien avec les bâtiments de France des techniques de l'activité du BTP visant à faire évoluer les bénéficiaires vers la définition de leur projet professionnels, une formation qualifiante ou un placement en entreprise, ce dispositif intègre un volet "accompagnement social".

Comme les années précédentes, l'accompagnement social sera confié à un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché de prestation de service.

Le coût et le plan de financement s'établissent comme suit :

DEPENSES TTC €		RECETTES TTC €	
Achat fournitures non stockées	3 000	Subvention aide au poste	70 400
charges externes (sous traitance...)	53 877	FDI forfait RSA (CDDI)	18 000
Salaires et charges du personnel insertion	94 000	Département	53 877
autres personnels	2 054	Commune	11 346
Gestion administration	692		
TOTAL	153 623	TOTAL	153 623

Le Conseil Municipal Ouï Madame le Maire et après en avoir délibéré

DECIDE de mettre en place le chantier d'insertion 2019 et de déposer les dossiers aux institutions sus mentionnées.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus

ACCEPTE de solliciter le concours des différents partenaires

AUTORISE Madame le Maire à signer toute les pièces relatives à cette affaire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor (D 2018 045)

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, modifiés par la loi 92-125 du 6 février 1992 - art.3 (V), vient préciser les dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982.

Il prévoit notamment que, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises
- la mise en oeuvre des réglementations économiques, budgétaire et financière

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité de conseil.

Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées ci-dessus, la collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé.

Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié. Toutefois, son taux peut être modulé, en fonction des prestations demandées au comptable. Lorsqu'il y a lieu à modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum visé à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité.

Pour l'année 2018 la demande d'indemnité de conseil présentée par Monsieur VALLEREAU, comptable est d'un montant de 433€92 au taux de 100%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que pour l'année 2018, les prestations facultatives rappelées dans la présente délibération ont été exécutées par le Comptable du Trésor,

DECIDE que l'indemnité de conseil sera attribuée au comptable du trésor.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 1

Refus : 0

QUESTIONS DIVERSES :

Ghislaine TAFFOREAU : Concernant la compétence en eau de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2020. Délibération à prévoir au 1^{er} juillet 2019.

(très confus pour moi, ainsi que la partie terrains de la gare)

Ghislaine TAFFOREAU : informe le conseil municipal qu'il s'avère impossible de faire la cantine dans les locaux de l'ancienne poste à cause du PPRI. Il faudrait monter le sol de 60cm, de plus il n'est pas possible de rénover la cantine actuelle. La solution serait de construire un bâtiment neuf au niveau du mini-stade. Il pourrait y être accueilli également des personnes âgées et ce bâtiment pourrait également servir de garderie. Les couturières pourraient utiliser le local de l'ancienne poste bien mieux adapté que le local à l'étage du point accueil abbaye

Les agents du point accueil pourront récupérer de ce fait l'ancien local des couturières pour y stocker des produits mis à la vente et toutes les documentations

Jean-Denis ALANDRY : informe le conseil que Monsieur DILGER demande la pose d'un portail en bois fermé à clef dans l'impasse qui se situe à côté de l'épicerie

Ghislaine TAFFOREAU : serres communales : deux jeunes alétois qui vivent derrière la gare ainsi que EMMANUEL Sully souhaite emprunter les serres afin d'y faire de la permaculture. Le conseil municipal est d'accord, à condition de faire une convention de prêt.

Ghislaine TAFFOREAU : un point est fait sur les réservations du repas des seniors qui aura lieu le dimanche 16 décembre 2018. (61 repas et 36 paniers gourmands) . Les paniers gourmands contiendront : un ballotin de chocolat Nougat, une bouteille de bulle d'abbaye, des biscotins de luc sur aude et quelques conserves du terroir.

Cyril UBEDA : a pris contact avec la SAUR pour le compteur de la base de kayak. Possibilité de deux compteurs donc deux abonnements ou 1 compteur divisionnaire. Il est rappelé que la convention signée avec le président de la Base de Canoe Kayack reconduite en 2011 stipule que les charges de fonctionnement sont à payer par l'occupant.

Cyril UBEDA : haut débit : le réseau haut débit prévue initialement pour fin 2018 sera effectivement à priori début 2020

Ghislaine TAFFOREAU : informe que 3 logements sont occupés par des sinistrés des inondations du 15 octobre (alet, verzeille et saint hilaire) La commune a contractualisé avec la commune accueillie le FARU qui permet aux sinistrés de régler le loyer dû.

Jean Pierre GAYDA : informe que l'expo sur le zéro phyto se fera en trois parties : mairie, abbaye et médiathèque.

Ghislaine TAFFOREAU : informe le conseil que Les employés du chantier d'insertion vont refaire le portail de l'école.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h03.